



**Le Maire**

Arrêté N° 2022\_03449\_VDM

**SDI 17/0039 - ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N°2019\_00019\_VDM – 159 BOULEVARD NATIONAL - 13003 MARSEILLE**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n°2019\_00019\_VDM signé en date du 4 janvier 2019 portant interdiction d'occuper l'immeuble sis 159 boulevard National – 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant que l'immeuble sis 159 boulevard National – 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812B, numéro 32, quartier Saint-Lazare, pour une contenance cadastrale de 2 ares

Considérant que la visite technique en date du 19 mai 2022 du bureau d'études QCS Services, mandaté par la Ville de Marseille, a permis de constater la réalisation d'un confortement de la première volée de marches dans la cage d'escalier,

Considérant la visite des services municipaux en date du 12 octobre 2022 permettant de constater la persistance de désordres structurels relevant d'une procédure de mise en sécurité ordinaire, nécessitant la réalisation de travaux pérennes, mais ne présentant plus, en l'état, de risque imminent pour la sécurité des occupants justifiant l'interdiction d'occupation de l'immeuble,

**ARRÊTONS**

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux constatés le 19 mai 2022 par le bureau d'études QCS Services mandaté par les services de la Ville de Marseille.

L'arrêté susvisé n°2019\_00019\_VDM signé en date du 4 janvier 2019 est abrogé.

**Article 2** Les accès et l'occupation de l'immeuble sis 159 boulevard National – 13003 MARSEILLE 3EME sont de nouveau autorisés.

**Article 3** Le présent arrêté prendra effet dès sa notification au propriétaire unique pris en la

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 4**

Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

**Article 5**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le :

28/10/22  




**Le Maire**  
**Ancien Ministre**  
**Vice-président honoraire du Sénat**

Envoyé en préfecture le 04/01/2019  
Reçu en préfecture le 04/01/2019  
Affiché le   
ID : 013-211300553-20190104-2019\_00019\_VDM-AR

Arrêté N° 2019\_00019\_VDM

**SDI-ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE SIS 159**  
**BOULEVARD NATIONAL 13003 MARSEILLE**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,  
Vu le rapport des services municipaux de la Ville de Marseille en date du 2 janvier 2019 relatif à la situation de l'immeuble sis 159 boulevard National 13003 Marseille.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 2 janvier 2019, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 159 boulevard National 13003 Marseille, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- cage d'escalier présentant des dégradations susceptibles d'engager la sécurité des biens et des personnes.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 159 boulevard National 13003 Marseille et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au titre du danger immédiat, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble.

**ARRETONS**

**Article 1** Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 159 boulevard National 13003 Marseille, celui-ci doit être immédiatement et entièrement évacué par ses occupants.

**Article 2** Les accès à l'immeuble et locaux interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.  
Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Cet arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, ainsi qu'en mairie, et notifié aux propriétaires, copropriétaires, syndicat de copropriété pris en la personne du syndic et locataires de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 4** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 5** Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de  
Marins-Pompiers et à la Prévention et la  
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 4 janvier 2019